



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-11- 31
réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 3+410 et 3+480
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{me} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n°2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;
Vu l'avis favorable du maire de Gorbio, en date du 8 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du maire de Roquebrune-Cap-Martin, en date du 8 novembre 2021 ;
Vu la demande du SDEG, représenté par le Président, représenté par Mme Rolando, en date du 4 novembre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant, que pour effectuer des travaux de génie civil pour le raccordement d'un particulier au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 23 entre les PR 3+410 et 3+480 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 15 novembre 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 26 novembre à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 3+410 et PR 3+480, pourra être réglementer selon les modalités suivantes :

- Circulation sur voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés de jour entre 08 h 00 et 09 h 00 par pilotage manuel ;
- Toutefois pour les besoins du chantier, une coupure ponctuelle journalière d'une durée maximale de 30 mn pour la livraison de la grave autostable, pourra avoir lieu en semaine entre 08 h 00 et 17 h 00 (hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Menton-Roya-Bévéra).

Pendant les périodes de fermeture ponctuelles, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, par les RD 50, 2564, et 6007, via Roquebrune-Cap-Martin et Menton, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m et un PTAC de 19 t.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.